

CAMPING-CAR



ASSU

2000

■ **VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE CAMPING-CAR** ■

Votre contrat est régi par le droit français et le Code des Assurances, **à l'exception des prestations d'assistance.**

Toutefois, les articles L.191-7, L.192-2 et L.192-3 du Code des Assurances ne sont pas applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

Il est constitué :

■ Des présentes Dispositions Générales qui définissent les garanties d'assurance et les prestations d'assistance proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.

■ Des Dispositions Particulières qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance...

Les Dispositions communes de votre contrat s'appliquent pour toutes les garanties, **sauf dispositions contraires prévues au contrat.**

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par l'Assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Les prestations d'assistance que vous avez souscrites sont couvertes par :

FRAGONARD ASSURANCES
SA au capital de 37 207 660 € - RCS PARIS 479 065 351
Siège social : 2 rue Fragonard
75017 PARIS
Entreprise régie par le Code des Assurances

et mises en œuvre par :

AWP France SAS
SAS au capital de 7 584 076,86 € - RCS Bobigny 490 381 753
Siège social : 7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 <http://www.orias.fr/>
Ci-après dénommée l'« Assisteur »

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (loi informatique et liberté du 6 janvier 1978).

Doc. ASSU/DG/CC/0813

■ ■ ■

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3	Article 20 : Le règlement des sinistres	17
LE TABLEAU DES FORMULES	4	Article 21 : Modalités d'indemnisation	18
LE LEXIQUE	5	Article 22 : Subrogation.....	20
L'ETENDUE TERRITORIALE DE VOTRE CONTRAT.....	6	Article 23 : La prescription des effets du contrat.....	20
LES GARANTIES.....	7	Article 24 : Examen des réclamations	20
Article 1 : Responsabilité Civile.....	7	Article 25 : Autorité de contrôle	21
Article 2 : Défense Pénale et Recours Suite à Accident	7	Article 26 : Communication des informations	21
Article 3 : Incendie – Explosion – Forces de la Nature.....	9	Article 27 : Lutte contre le blanchiment	21
Article 4 : Vol.....	9	Article 28 : Démarchage en assurances : faculté de renonciation	21
Article 5 : Bris de Glaces	10	LES CLAUSES	22
Article 6 : Dommages Tous Accidents	10	Clause 1 : Usage privé	22
Article 7 : Catastrophes Naturelles.....	10	Clause 2 : Garage fermé ou parking couvert.....	22
Article 8 : Catastrophes Technologiques	11	Clause 3 : Franchise conduite dénommée	22
Article 9 : Attentats et actes de terrorisme	11	Clause 4 : Franchise conducteur novice	22
Article 10 : Contenu privé.....	11	Clause 5 : Clause réduction majoration (bonus- malus).....	22
Article 11 : Garantie Personnelle du Conducteur.....	12	L'ASSISTANCE	25
LES EXCLUSIONS	14	Article 29 : Préambule.....	25
Article 12 : Les exclusions et déchéances communes	14	Article 30 : Définitions.....	25
Article 13 : Les exclusions particulières.....	14	Article 31 : Assistance aux Personnes	26
Article 14 : Les exclusions soumises à l'obligation d'assurance spécifique	14	Article 32 : Assistance au véhicule	29
LE CONTRAT	15	Article 33 : Option « Véhicule de remplacement »	30
Article 15 : La prise d'effet de votre contrat	15	Article 34 : Dispositions Générales pour l'ensemble des garanties d'assistance	30
Article 16 : La durée du contrat.....	15	Article 35 : Exclusions générales	31
Article 17 : La déclaration du risque	15	Article 36 : Exclusions applicables aux prestations liées au véhicule.....	32
Article 18 : Votre cotisation.....	15	Article 37 : Conditions restrictives d'application	32
Article 19 : Prise d'effet et durée de votre contrat	16	Article 38 : Conditions générales d'application.....	32
		Article 39 : Cadre Juridique	32

LE TABLEAU DES FORMULES

GARANTIES	N° d'articles	Formule 1	Formule 2	Formule 3
Responsabilité Civile	Article 1	oui	oui	oui
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Article 2	oui	oui	oui
Assistance 0km	Articles 31 et 32	oui	oui	oui
Vol	Article 4	-	oui	oui
Incendie – Explosion – Forces de la Nature	Article 3	-	oui	oui
Catastrophes Naturelles	Article 7	-	oui	oui
Catastrophes Technologiques	Article 8	-	oui	oui
Attentats et actes de terrorisme	Article 9	-	oui	oui
Bris de glace	Article 5	-	oui	oui
Dommages Tous Accidents	Article 6	-	-	oui
Assistance 0km + Véhicule de remplacement	Article 33	option	option	option
Garantie Personnelle du Conducteur	Article 11	option	option	option
Contenu Privé	Article 10	-	option	option

LE LEXIQUE

Accessoire : Tout élément d'amélioration du véhicule et fixé à celui-ci (exemples : store y compris son entourage, volet extérieur, porte-vélos, etc.) **à l'exception des appareils nomades**. Sont également compris l'auvent ainsi que tous les éléments de sécurité (exemples : siège-auto, rehausseur, etc.).

Accident : Tout événement soudain, involontaire et imprévisible occasionnant des dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R.211-5 du Code des Assurances.

Aménagement : Toute modification ou transformation du véhicule, nécessitée par une utilisation adaptée aux besoins d'une personne (exemple : véhicule aménagé pour une personne à mobilité réduite).

Assuré : Personne bénéficiant des garanties du contrat, telle que définie dans chaque garantie.

Assureur : Compagnie figurant en page 2 des présentes Dispositions Générales et mentionnée dans vos Dispositions Particulières.

Attentat : Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Avenant : Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Carte verte : Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.

Clés du véhicule : Notion étendue à tout système d'ouverture et de fermeture, de démarrage et de protection contre le vol, du véhicule.

Code des Assurances : Ouvrage regroupant l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Conducteur habituel (ou conducteur principal) : Personne(s) désignée(s) aux Dispositions Particulières conduisant le véhicule assurée de la manière la plus fréquent et la plus régulière.

Conducteur occasionnel (ou conducteur complémentaire) : Personne autre que celle(s) désignée(s) aux Dispositions Particulières qui, à votre connaissance, sont susceptibles de conduire le véhicule au cours de l'année d'assurance, notamment en raison de liens familiaux ou de cohabitation.

Consolidation : Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice définitif.

Contenu privé : Tout objet ou bagage non fixé au véhicule (exemples : vaisselle, vêtements, linges de lit, navigateur GPS nomade et son support, lecteur de DVD portable, kit main libre, etc.).

Cotisation : Somme que vous devez verser en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Date de première mise en circulation : Date à laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois. Elle est indiquée sur le certificat d'immatriculation et sert de base au calcul de l'âge de votre véhicule.

Déchéance : Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations et/ou de non-respect de certaines dispositions du contrat.

Dommages corporels : Toute atteinte à une personne physique, par blessure ou décès.

Dommages matériels : Tous dégâts ou destructions causés aux choses, animaux ou immeubles.

Dommages immatériels : Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou encore la perte d'un bénéfice.

Echéance principale : Point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Explosion : Action subite et violente de la pression ou la dépression de gaz ou de vapeurs.

Franchise : Somme qui reste à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

Faute inexcusable : Faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

Garage : Lieu où est garé le véhicule.

Gardien : Personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle sur le véhicule assuré.

Incapacité permanente : Persistance de séquelles consécutives aux dommages corporels subis lors d'un accident de la circulation et entraînant un déficit physique et physiologique en dehors de toute considération de ressource ou de profession. Elle ne peut être constatée qu'à partir de la consolidation de l'état de santé de l'assuré.

Incendie : Embrasement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Nous : ASSU2000, votre courtier d'assurance bénéficiant d'une délégation de gestion de la

compagnie d'assurance apparaissant en page 2 des présentes Dispositions Générales et mentionnée dans vos Dispositions Particulières.

Nullité : Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Prescription : Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

Résiliation : Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme.

Sinistre : Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Souscripteur : Personne physique désignée sous ce nom aux Dispositions particulières qui signe le contrat et s'engage notamment au paiement des cotisations (dénommée aussi « vous » dans les présentes Dispositions Générales).

Subrogation : Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.

Suspension : Cessation provisoire des effets du contrat.

Tempête : Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent dépassait 100km/h.

Tentative de vol : Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, interrompu pour une cause indépendant de son auteur, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles sur le véhicule : forçement de la direction ou de de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques...

Terrorisme : Tout agissement ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Tiers : Toute personne autre que l'assuré.

Usure : Détérioration progressive d'un bien se manifestant par l'altération de ses propriétés ou la modification de son état.

Valeur à dire d'expert : Valeur du véhicule assuré au jour du sinistre, établie à dire d'expert.

Valeur à neuf : Prix de vente d'un bien identique (ou similaire si le modèle assuré n'est plus fabriqué) au jour du sinistre.

Valeur d'acquisition : Prix du véhicule de série, des options éventuelles, des frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat déduction faite des remises obtenues.

Valeur déclarée : Valeur du véhicule estimée par vos soins. Elle doit comprendre la valeur du châssis, de la cellule, des options, des accessoires et des aménagements, intérieurs et extérieurs, fixés au véhicule avant ou après la première mise en circulation.

Vandalisme : Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

Véhicule assuré : Camping-car objet du contrat et désigné aux Dispositions Particulières, sous réserve que son conducteur soit autorisé à le conduire avec un permis de la catégorie B. Il s'agit du modèle livré par le constructeur avec les options, accessoires ou aménagements montés avant ou après la première mise en circulation. Il est nommé « véhicule » dans les présentes Dispositions Générales.

Votre véhicule est assuré pour tout type de déplacement à l'exception de son utilisation à titre professionnel et pour tout transport rémunéré.

Si le camping-car assuré tracte une remorque ou une caravane d'un poids total autorisé en charge maximum de 750kg, ces appareils attelés et garantis en *responsabilité civile et défense pénale et recours suite à accident*. Les prestations d'assistance accordées au véhicule sont également étendues à ces appareils attelés. La garantie *responsabilité civile* est aussi accordée à cette remorque ou caravane lorsqu'elle est dételée et impliquée dans un accident de la circulation.

Vétusté : Dépréciation de la valeur d'un bien résultat de son utilisation et de son âge. Si elle n'est pas précisée au contrat, elle est fixée par l'expert.

Vol du véhicule : Soustraction frauduleuse du véhicule au sens pénal du terme, c'est-à-dire soit commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel est stationné le véhicule, soit consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule.

L'ETENDUE TERRITORIALE DE VOTRE CONTRAT

Sauf mention contraire, les garanties du présent contrat s'exercent en France métropolitaine et dans les autres pays de l'Union Européenne, ainsi que dans d'autres pays mentionnés et non rayés sur le recto de

votre carte internationale d'assurance automobile (Carte Verte) en état de validité.

Elles s'exercent également en cas de transport du véhicule par air ou mer entre deux pays où s'exercent les garanties prévues au contrat.

LES GARANTIES

ARTICLE 1 : RESPONSABILITE CIVILE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L.211-1 et suivants du Code des Assurances.

1. LES PERSONNES AYANT QUALITE D'ASSURE

Les personnes dont la responsabilité civile est assurée sont :

- Le souscripteur du contrat (vous)
- Le propriétaire ou le gardien du véhicule assuré
- Le conducteur du véhicule assuré
- Les passagers du véhicule assuré

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du camping-car, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

2. LE VEHICULE ASSURE

Voir définition en page 6

3. DEFINITION DU SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE

On entend par sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

4. CE QUI EST GARANTI

La garantie responsabilité civile couvre les dommages causés à autrui lorsque votre responsabilité est engagée à la suite :

- D'un accident, un incendie ou une explosion du fait du véhicule, des accessoires et aménagements ou des produits servant à son utilisation, des objets ou des substances qu'il transporte,
- De la chute des accessoires et aménagements, objets, substances ou produits,
- D'une opération de remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté, que le véhicule assuré soit remorqué ou tracteur, sous réserve que les dispositions prévues par le Code de la route soient respectées, du chargement ou du déchargement du véhicule,
- D'une utilisation du véhicule à votre insu, ou contre votre gré (vol, détournement par abus de confiance, agression, menaces ou violences), même si le conducteur du véhicule ne possède pas un permis de conduire en état de validité,
- D'une aide bénévole apportée par l'assuré ou au bénéfice de celui-ci, lors d'un accident de la circulation.

5. LE MONTANT DE LA GARANTIE ET SON APPLICATION DANS LE TEMPS

La garantie est accordée pour tout véhicule sans limitation de somme pour les dommages corporels et à concurrence de 100 000 000€ TTC maximum par sinistre pour les dommages matériels et immatériels.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile pour les accidents dans lesquels le véhicule volé est impliqué cessera de produire ses effets :

- Soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'Assuré ou de l'Assureur.
- Soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

6. CE QUI N'EST PAS GARANTI

Sont exclus :

- Les conséquences de la responsabilité civile encourue par les professionnels de l'automobile lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leurs fonctions,
- Les dommages subis par le conducteur du véhicule, sauf si ces dommages résultent d'un vice ou d'un défaut d'entretien imputable à une autre personne ayant la qualité d'assuré,
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur ou à l'assuré ; toutefois, les dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule à l'immeuble dans lequel il est garé sont couverts,
- Les dommages causés aux marchandises, matériels, objets ou animaux transportés dans le véhicule ; toutefois, les dommages aux vêtements des personnes transportées, blessées à l'occasion d'un sinistre sont couverts,
- Les dommages causés aux passagers lorsqu'ils ne sont pas transportés à l'intérieur du véhicule

A ces exclusions s'ajoutent celles prévues page 14.

ARTICLE 2 : DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

1. VOUS FAITES L'OBJET DE POURSUITES PENALES

A. Les personnes ayant la qualité d'assuré

On entend par assuré :

- Le souscripteur du contrat (vous)
- Le propriétaire du véhicule assuré
- Le conducteur autorisé du véhicule assuré

- Tout passager transporté à titre bénévole dans le véhicule assuré

B. Ce qui est garanti

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires nécessaires à la défense pénale des personnes assurées dès lors qu'elles sont poursuivies devant les tribunaux répressifs ou la commission de suspension du permis de conduire à la suite d'un événement en relation avec le véhicule.

La garantie est acquise si les faits servant de base aux poursuites sont garantis par la RESPONSABILITE CIVILE souscrite dans le cadre de ce contrat.

2. VOUS AVEZ UN LITIGE AVEC UN TIERS

A. Les personnes ayant la qualité d'assuré

On entend par assuré :

- Le souscripteur du contrat (vous)
- Le propriétaire du véhicule assuré
- Le conducteur autorisé du véhicule assuré
- Tout passager transporté à titre bénévole dans le véhicule assuré
- Les ayants-droit de ces personnes, à savoir le conjoint, les descendants et ascendants

B. Ce qui est garanti

L'Assureur met en œuvre tous les moyens nécessaires, soit à l'amiable, soit en justice, afin d'obtenir du tiers responsable la réparation des dommages matériels subis par le véhicule et des dommages corporels ou immatériels subis par les personnes assurées, s'ils sont causés par un accident, un incendie ou un vol impliquant le véhicule.

Si votre adversaire choisit – même au cours de la phase amiable – un avocat, vous pouvez également faire représenter vos intérêts par un avocat.

Si une personne assurée subit des dommages corporels ou immatériels, la garantie pourra être mise en jeu, notamment à la suite d'une offre d'indemnisation qui ne vous satisfait pas, afin d'obtenir à l'amiable ou judiciairement les réparations des préjudices subis par cette personne.

Si le tiers responsable des dommages matériels occasionnés à votre véhicule est identifié mais non assuré et insolvable, l'Assureur met en œuvre tous les moyens nécessaires auprès du Fonds de Garantie Automobile afin de récupérer la franchise de la garantie mise en jeu. L'insolvabilité est établie si le tiers responsable ne donne pas suite à la demande de paiement de l'Assureur dans les 30 jours de son envoi.

3. DISPOSITIONS COMMUNES

A. Libre choix de l'avocat

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat (ou à un autre défenseur autorisé par la législation), vous avez le libre choix de ce défenseur. L'Assureur règle directement votre avocat personnel si vous lui avez donné

délégation de paiement. Sinon, l'Assureur vous rembourse les honoraires de votre mandataire sur présentation d'une facture détaillée.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat (ou un autre défenseur autorisé par la législation), vous avez la liberté de le choisir. Sur demande écrite, l'Assureur peut aussi vous communiquer les coordonnées d'un de ses avocats.

En toute hypothèse, vous avez la direction du procès. Vous bénéficiez en priorité des sommes obtenues en règlement du litige au titre des frais et honoraires, dans la limite des dépenses restées à votre charge et que vous pouvez justifier à l'Assureur.

B. Défense de nos intérêts communs

Lorsque vous êtes défendu ou représenté dans une procédure au titre de la RESPONSABILITE CIVILE pour la défense de nos intérêts communs, votre défenseur est mandaté pour compte commun par l'Assureur. Les frais de procédure sont à sa charge.

C. Conflits d'intérêts

Lorsque l'Assureur doit défendre et faire valoir vos droits à l'encontre de ses propres intérêts ou les intérêts de deux de ses intérêts en conflit (notamment si l'Assureur couvre à la fois la victime en DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A UN ACCIDENT et l'auteur des dommages), vous pouvez choisir un avocat pour vous assister.

D. Arbitrage

Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec l'Assureur sur les mesures à prendre, le différend peut-être soumis à l'appréciation d'une tierce personne. Celle-ci doit être désignée d'un commun accord par les parties.

A défaut d'accord sur le choix de la tierce personne, le différend est soumis au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour cette conciliation sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut décider d'une répartition différente de ces frais.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler un différend, si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et que vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée par l'Assureur ou l'arbitre, l'Assureur vous indemnise des frais exposés pour cette action.

4. MONTANT MAXIMUM D'INDEMNISATION

Quel que soit le nombre de bénéficiaires, le montant total de la Défense Pénale et Recours est limité à 100 000€ TTC par événement pour une juridiction française (dont 20 000€ TTC au titre des dépens) et 20 000€ TTC par événement relevant d'une juridiction étrangère.

Outre les plafonds de garantie par événement, l'Assureur intervient dans les limites suivantes :

JURIDICTIONS		Montant maximum de remboursement TTC
Commission de retrait de permis de conduire		310 €
Référé	Expertise	465 €
	Provision	565 €
Tribunal de police		515 €
Tribunal pour enfants, Tribunal correctionnel		820 €
Tribunal d'instance		720 €
Tribunal de grande instance, Tribunal de commerce, Cours d'appel		1 025 €
Cassation		1 950 €
Mesure d'instruction		340 €
Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige		Montant applicable si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 ^{ère} instance concernée
Consultations et démarches amiables infructueuses		300€

L'Assureur intervient en recours judiciaire seulement si les indemnités à obtenir sont supérieures à 250€ TTC.

5. CE QUI N'EST PAS GARANTI

- La défense pénale et les préjudices subis par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle l'automobile, leurs préposés et leurs passagers lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leurs fonctions
- Le paiement des amendes, des contraventions, des condamnations en principal et intérêts ainsi que les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires
- Les recours contre les personnes assurées en RESPONSABILITE CIVILE dans le cadre de ce contrat
- Les frais engagés à la seule initiative de l'assuré sans l'accord préalable de l'Assureur pour l'obtention de pièces justificatives à titre de preuve, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence

A ces exclusions s'ajoutent les risques mentionnés page 14.

L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE

L'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile peut être complétée par les garanties présentées ci-après.

Pour l'application des différentes garanties dommages, l'assuré ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du véhicule assuré ou la personne, qui avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.

Le véhicule assuré est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat Camping-Car et d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5T).

ARTICLE 3 : INCENDIE – EXPLOSION – FORCES DE LA NATURE

L'Assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- D'un incendie ou d'une explosion, y compris lors d'un acte de vandalisme et même lorsque cet événement est provoqué par un acte de sabotage, une émeute ou un mouvement populaire
- De la chute de la foudre
- De la destruction ou de la détérioration de l'équipement électrique du véhicule (appareillage et faisceaux électriques) résultant d'un court-circuit établi par expertise
- D'une avalanche, chute de neige tombée d'une toiture, chute de pierres, chute de grêle, éruption volcanique, glissement ou affaissement du terrain, inondation, tornade, tremblement de terre, trombes d'eau, raz de marée, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.122.7 du Code des Assurances
- Les frais de recharge d'extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie du véhicule

Ce qui n'est pas garanti :

- Les dommages causés par un fumeur
- Les dommages aux appareils électriques de la partie habitation résultat de leur simple fonctionnement
- Les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, tubes électriques et batteries
- Les dommages d'incendie ou d'explosion consécutifs à un vol ou à un accident de la circulation.

A ces exclusions s'ajoutent les risques mentionnés page 14.

ARTICLE 4 : VOL

L'Assureur couvre la disparition ou les dommages subis par le véhicule suite :

- Au vol du véhicule, de ses éléments ou de son contenu, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse commise à l'insu de l'assuré par effraction du véhicule ou du garage – la preuve de l'effraction devant être apportée par l'assuré – ou par agression, violences, menaces physiques ou verbales sur le conducteur, l'assuré, les membres de sa famille, ses préposés ou toute personne vivant sous son toit
- A une tentative de vol du véhicule, de ses éléments ou de son contenu, c'est-à-dire le commencement d'exécution d'un vol, sans déplacement du véhicule, matérialisé par des traces de tentative d'accès (y compris bris de glaces) ou de mise en route, relevées sur le véhicule
- A un détournement par abus de confiance

L'Assureur couvre également les frais engagés pour le remplacement des clés et des serrures du véhicule en cas de vol des clés de ce véhicule. L'Assureur vous indemnise sur présentation de la facture de remplacement, des frais engagés pour le remplacement à l'identique des clés et des serrures du véhicule, déduction faite de la franchise Vol indiquée aux Dispositions Particulières.

Les frais engagés pour récupérer le véhicule retrouvé sont également couverts, sous réserve de l'accord préalable de l'Assureur.

IMPORTANT

Afin de prévenir le risque de vol lorsque vous quittez votre véhicule, vous devez impérativement :

- Couper le moteur du véhicule assuré
- Fermer intégralement toutes les vitres
- Fermer et verrouiller tous les accès y compris la soute
- Mettre en œuvre le système antivol de votre véhicule s'il en est équipé
- Ne pas laisser de clé, à l'intérieur, sur ou sous le véhicule
- Fermer à clé le garage dans lequel votre véhicule est stationné

L'Assureur vous indemnise déduction faite de la franchise indiquée sur Dispositions Générales.

Outre cette franchise, le non-respect des mesures de prévention entraîne l'application d'une franchise complémentaire d'un montant de 10% du maximum de la tranche de valeurs déclarée à la souscription. Cette franchise complémentaire s'applique si :

- La(es) clé(s) du véhicule a (ont) été laissée(s) à l'intérieur, sur ou sous ledit véhicule
- Le conducteur a quitté le véhicule en laissant le moteur en route
- Aucune trace d'effraction sur les accès du véhicule ou sur le garage n'a été constatée par l'expert

Ce qui n'est pas garanti :

- Les vols commis, directement ou avec leur complicité, par les préposés de l'assuré, les descendants, frères et sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou belles-filles ou tout autre membre de la famille de l'assuré ou de son conjoint
- Les dommages aux glaces non concomitants à d'autres dommages au véhicule, à ses éléments ou son contenu
- Le vol isolé d'accessoires ou d'aménagements ; toutefois cette exclusion n'est pas appliquée en cas d'effraction du véhicule ou du garage
- L'escroquerie par usage d'un moyen de paiement, invalide, falsifié, volé ou non provisionné
- L'escroquerie par usage d'une fausse identité lors du prêt par l'assuré de son véhicule
- Les frais de remplacement des clés et des serrures, si les clés ont été volées à l'intérieur, sur ou sous le véhicule (sauf effraction du garage fermé à clé) ou à l'intérieur d'un bâtiment non clos et non fermé à clé

A ces exclusions s'ajoutent les risques mentionnés page 14.

ARTICLE 5 : BRIS DE GLACES

L'Assureur garantit les frais réellement engagés en cas de bris pour le remplacement ou la réparation :

- Du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales
- Des optiques de phares avant et leurs glaces de protection
- Des lanterneaux, des toits panoramiques

En cas de remplacement, le montant maximum des indemnités est égal au coût du remplacement des glaces brisées, déduction faite de la franchise indiquée sur vos Dispositions Particulières

En cas de réparation, le montant maximum des indemnités est égal au coût de réparation des glaces brisées. La franchise n'est dans ce cas pas appliquée.

IMPORTANT

L'indemnisation s'effectue exclusivement en cas de remplacement ou de réparation des glaces brisées, sur fourniture de la facture correspondante. En l'absence de cette facture, vous ne pouvez bénéficier d'aucune indemnisation.

Ce qui n'est garanti :

Les risques mentionnés page 14

ARTICLE 6 : DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

L'Assureur garantit les dommages matériels subis par le véhicule lorsqu'ils sont dus à :

- Un choc avec un corps fixe ou mobile
- Un versement ou renversement du véhicule
- Un acte de vandalisme
- Un retournement du capot ou d'une portière
- Une immersion
- Des forces de la nature (inondation, avalanche, chute de pierres, glissement de terrain, tremblement de terre, raz de marée, éruption volcanique) en l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle

L'Assureur garantit également les frais engagés pour le remplacement des clés et des serrures du véhicule en cas de casse des clés dudit véhicule.

L'Assureur vous indemnise, sur présentation de la facture de remplacement, des frais engagés pour le remplacement à l'identique des clés et des serrures du véhicule, déduction faite de la franchise Dommages Tous Accidents indiquée aux Dispositions Particulières.

Ce qui n'est pas garanti :

- Les dommages causés aux câblages par des animaux
- Les dommages causés à l'intérieur du véhicule par les personnes ou les animaux
- Les dommages causés à l'intérieur du véhicule par la projection ou le renversement de produit
- Les dommages causés à l'intérieur du véhicule par le mauvais arrimage de contenu, d'aménagement, de matériel ou de marchandise, sauf si les dommages sont consécutifs à un accident de la circulation

A ces exclusions s'ajoutent les risques mentionnés page 14.

ARTICLE 7 : CATASTROPHES NATURELLES

Cette garantie est accordée selon les dispositions de l'article L125-3 du Code des Assurances et ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

L'Assureur indemnise les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Vous serez indemnisé sur la base du coût des dommages matériels directs subis par les biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat

et dans les limites et conditions prévues par le contrat. Vous conserverez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Vous ne pouvez en aucun cas contracter une assurance pour couvrir le montant de cette franchise. En cas de modification par arrêté ministériel du montant de cette franchise, ce montant est réputé modifié dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

Cette garantie s'applique dès lors que vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie-Explosion-Forces de la nature, Vol, Bris de glaces ou Dommages tous accidents et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise, fixé par les Pouvoirs Publics, est indiqué aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 8 : CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Cette garantie couvre la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique, conformément à la Loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie-Explosion-Forces de la nature, Vol, Bris de glaces ou Dommages tous accidents et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

ARTICLE 9 : ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Cette extension de garantie couvre la réparation des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, sur le territoire national, et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis aux articles L.421-1 et L.421-2 du Code Pénal.

Cette extension de garantie s'applique dès lors que vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie-Explosion-Forces de la Nature, Vol, Bris de glaces ou Dommages tous accidents.

Il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou tout autre source de rayonnements ionisants.

Ne sont pas garantis :

Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

ARTICLE 10 : CONTENU PRIVE

L'Assureur garantit le vol ou les dommages subis par le contenu privé transporté, dans le véhicule ou dans le coffre de toit ou arrimé au véhicule, lors d'un événement couvert au titre des garanties Bris de glaces, Vol, Incendie et Dommages tous accidents si elles sont souscrites.

En ce qui concerne le vol, la garantie ne peut être mise en jeu que si le coffre de toit subit une effraction alors qu'il est fermé et verrouillé.

Pour les objets arrimés au véhicule (y compris les vélos, les skis et les planches à voile), le vol ou les dommages de ces objets ne sont indemnisés que s'ils sont concomitants au vol ou dommages du véhicule.

Dispositions en cas de vol

La présente garantie est accordée :

- En cas d'effraction du véhicule, sous réserve qu'il soit entièrement clos et fermé à clé
- En cas d'effraction ou escalade du garage où se trouve le véhicule
- En cas d'agression, violences, menaces physiques ou verbales sur le conducteur, l'assuré, les membres de sa famille, ses préposés ou toute personne vivant sous son toit
- A la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre

Tableau d'indemnisation

FORMULE	BASE D'INDEMNISATION		INDEMNISATION MAXIMUM
	Avec justificatifs *	Sans justificatif(s)	
1 ou 2	Valeur de remplacement déduction faite d'une vétusté de 1,5% par mois avec un maximum de 80%	Valeur de remplacement, déduction faite d'une vétusté forfaitaire de 80% sur présentation de la facture de rééquipement à l'identique	Montant indiqué sur vos Dispositions Particulières
3	Valeur à neuf		

* Justificatifs obligatoires :

- Facture (hors pro forma) d'achat du bien endommagé ou volé + facture acquittée de son remplacement

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

Ce qui n'est pas garanti quel que soit l'événement survenu :

- Les risques exclus au titre des garanties Incendie, Vol et Dommages tous accidents (articles 3, 4 et 6)
- Les bijoux et objets en or, argent, platine, pierreries, perles fines, orfèvrerie
- Les fourrures, espèces, billets de banque, timbres-poste, documents, titres, valeurs
- Les marchandises destinées à la vente
- Les objets et marchandises détenus de manière illicite
- Les animaux
- Le carburant ou tout autre liquide ou fluide nécessaire à la marche du véhicule
- Les dommages dus à l'influence de la température, à l'exception des événements couverts au titre des garanties Incendie, Dommages tous accidents, et Catastrophes Naturelles (articles 3, 6 et 7)

- Les dommages consécutifs à un choc à l'intérieur du véhicule
 - Le vol du contenu privé situé à l'extérieur du véhicule, sous le store ou sous l'auvent
- A ces exclusions s'ajoutent les risques mentionnés page 14.

ARTICLE 11 : GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

Cette garantie est optionnelle : lorsque celle-ci est souscrite, la mention en est faite sur les Dispositions Particulières, avec indication du plafond de l'indemnité et de la franchise éventuellement applicable.

Personne ayant la qualité d'assuré : a qualité d'assuré tout conducteur autorisé du véhicule, même si ce conducteur utilise un véhicule remplaçant le véhicule désignés aux conditions particulières, temporairement indisponible.

N'ont jamais la qualité d'assurés lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions : les garagistes et les personnes pratiquant le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du fonctionnement des véhicules.

1. EN CAS DE DECES DU CONDUCTEUR

L'Assureur garantit l'indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur du véhicule en cas d'accident de la circulation, quelle que soit sa responsabilité, ou d'incendie impliquant le véhicule.

Si le décès du conducteur est consécutif au sinistre, en plus des prestations allouées en cas de blessures, l'Assureur :

- Rembourse les frais d'obsèques à la personne qui justifie les avoir déboursés
- Indemnise la perte de revenus subie par les personnes ayant la qualité de conjoint non séparé de corps ni divorcé, de descendants et ascendants fiscalement à charge ou de bénéficiaires d'une pension alimentaire
- Indemnise le préjudice d'affection subi par les personnes ayant la qualité de conjoint non séparé de corps ni divorcé, de descendants et ascendants vivant en permanence et à titre gratuit au même domicile ou d'enfants célibataires ou non liés par un PACS ne vivant pas en permanence au même domicile (s'ils sont mineurs et dont le conducteur décédé n'en avait pas la garde, s'ils sont scolarisés, étudiants ou apprentis ou s'ils sont titulaires d'une carte d'invalidité)

Par dérogation aux dispositions prévues page 14, les exclusions et déchéances relatives à l'alcoolémie, à l'usage de stupéfiant et au refus d'obtempérer ne s'appliquent pas aux ayants-droit du conducteur décédé.

2. EN CAS DE BLESSURES PHYSIQUES DU CONDUCTEUR

L'Assureur garantit l'indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur du véhicule en cas d'accident de la circulation, quelle que soit sa responsabilité, ou d'incendie impliquant le véhicule.

A. Du jour de l'accident jusqu'à la date de consolidation

IMPORTANT : la consolidation est le moment où les lésions sont stabilisées et permettent d'apprécier l'existence éventuelle d'une Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

L'Assureur garantit :

- Les dépenses de santé actuelles, c'est-à-dire le reliquat à la charge de la victime, après la part payée par l'organisme social et les caisses complémentaires sur les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques
- Les pertes de gains professionnels actuels, subies pendant la période d'arrêt des activités professionnelles. Il s'agit du préjudice patrimonial temporaire subi par la victime du fait de l'accident. Elles concernent uniquement les répercussions de l'incapacité provisoire professionnelle. Les pertes de gains peuvent être totales ou partielles et leur évaluation doit être effectuée au regard de la preuve d'une perte de revenus établie par la victime
- Les souffrances physiques et psychiques endurées par la victime
- L'assistance par tierce personne, c'est-à-dire les dépenses destinées à la présence nécessaire d'une tierce personne aux côtés de l'assuré, pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que les frais de diagnostic et d'étude des mesures extra-médicales de nature à rétablir au maximum l'autonomie de l'assuré et favoriser sa réinsertion dans son cadre de vie, notamment dans le domaine de l'aménagement du domicile.

B. Après la consolidation

L'Assureur garantit :

- Le déficit fonctionnel permanent, c'est-à-dire la réduction définitive, médicalement constatée, du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel, des phénomènes douloureux, des répercussions psychologiques et du retentissement objectif dans la vie de tous les jours, qui sont la conséquence des blessures physiques imputables au sinistre. Le déficit fonctionnel permanent se traduit par le taux d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) évalué par l'expert médical missionné par l'Assureur. Le taux d'AIPP est déterminé à partir du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié par le Concours Médical.
- L'assistance par tierce personne
- Le préjudice esthétique, c'est-à-dire les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer, de manière permanente, l'apparence physique de la victime.

3. MONTANT MAXIMUM DES INDEMNITES

Le montant maximum des indemnités est indiqué sur vos Dispositions Particulières et concerne l'ensemble des préjudices.

Les frais d'obsèques sont remboursés à concurrence de 5 000€ TTC sur fourniture du justificatif de règlement de ces frais.

L'Assureur indemnise :

- Les pertes de gains professionnels actuels à compter du 10^{ème} jour d'arrêt et pendant 365 jours au maximum
- Les AIPP d'un taux supérieur à 10% en déficit fonctionnel permanent.
- Les groupements mutualistes et les instituts de prévoyance, selon les modalités retenues par les tribunaux pour la période considérée.

Les indemnités sont calculées en évaluant chaque poste de préjudice garanti énuméré page 11 selon les modes d'estimation retenus par les tribunaux.

En présence de tiers payeurs, chaque poste de préjudice garanti est ensuite diminué de la somme versée au titre de ce poste par :

- La Sécurité Sociale ou les organismes similaires
- Les tiers responsables ou leurs compagnies d'assurance
- Les fonds de garantie français ou étranger
- Les employeurs

Ce qui n'est pas garanti :

- Le préjudice corporel de l'assuré si le conducteur est un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, ou un préposé d'un de ces professionnels, lorsque le véhicule lui est confié en raison de ses fonctions
- Le retentissement pathologique au titre du préjudice d'affection
- La perte d'exploitation subie par l'entreprise au sein de laquelle l'assuré exerce son activité professionnelle.

A ces exclusions s'ajoutent les risques mentionnés page 14.

LES EXCLUSIONS

ARTICLE 12 : LES EXCLUSIONS ET DECHEANCES COMMUNES

Votre contrat ne garantit jamais :

- Le défaut de permis, c'est-à-dire les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du véhicule n'est pas titulaire d'un permis de conduire, notamment dans le cas où il n'a pas l'âge requis, ou que son permis est invalide, périmé, suspendu ou lui a été retiré. Le défaut d'assurance pour absence de permis ne peut cependant être opposé au conducteur détenteur d'un permis de conduire déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat dès lors que ce permis est devenu sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (personne titulaire d'un permis étranger) ; ou que les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées (exemple : port de verres correcteurs). Il n'est pas non plus opposable au propriétaire ou au gardien du véhicule dès lors que la preuve est apportée que le conducteur de celui-ci l'a induit en erreur sur l'existence ou la validité de son permis.
- Le fait intentionnel, c'est-à-dire les conséquences des actes intentionnels de la personne assurée ou des actes effectués avec sa complicité et dont le but est de porter atteinte aux biens ou aux personnes.
- L'état de guerre, c'est-à-dire les pertes et dommages occasionnés par la guerre. L'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ; il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.
- Le risque nucléaire, c'est-à-dire les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages survenus lorsque le conducteur a commis un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.
- Les dommages subis par les occupants du véhicule dès lors qu'ils sont auteurs ou complices du vol du véhicule.
- Les frais de gardiennage.
- Les frais résultant de l'immobilisation du véhicule.
- Les frais de dépréciation résultant de l'immobilisation.
- Les dommages ayant pour origine directe l'usure ou un défaut d'entretien établi par expert.
- Les frais d'aggravation des dommages du fait de l'assuré et établi par expertise, notamment l'utilisation du véhicule sans prise en compte des

témoins d'alerte de panne ou de fonctionnement anormal du véhicule.

ARTICLE 13 : LES EXCLUSIONS PARTICULIERES

Votre contrat ne garantit jamais les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre :

- Le conducteur était sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté en vertu de l'article R.234-1 du Code de la Route.
- Le conducteur était sous l'emprise de médicaments, de drogues, de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement.
- Le conducteur refuse de se soumettre au dépistage.

Ces exclusions ne s'appliquent pas si la preuve est apportée que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.

Ces exclusions ne s'étendent pas à la RESPONSABILITE CIVILE (article 1). L'Assureur peut néanmoins exercer un recours contre le souscripteur victime si, par son comportement, il s'est lui-même placé en connaissance de cause dans une situation exclusive de garantie.

ARTICLE 14 : LES EXCLUSIONS SOUMISES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE SPECIFIQUE

Les exclusions ci-dessous ne dispensent pas de l'obligation d'assurance. A défaut, vous être passible des sanctions prévues par les articles L.221-26 et L.221-27 du Code des Assurances.

Votre contrat ne garantit jamais :

- La participation du véhicule à des épreuves sportives, courses, compétitions ou essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics ; toutefois, la garantie est acquise en cas de participation à des rallyes-concentrations touristiques.
- Les dommages survenus lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois, l'Assureur garantit le transport d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500kg ou 600L. L'Assureur garantit aussi le transport de l'oxygène personnel à usage médical (sur présentation d'un certificat médical) et le transport d'une bouteille de gaz à usage domestique.
- Les dommages survenus lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors qu'elles ont provoqué ou aggravé le sinistre.

LE CONTRAT

C'est-à-dire notamment toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat, de sa formation à sa résiliation, et, en cas de sinistre, l'ensemble des formalités nécessaires au règlement des dommages.

ARTICLE 15 : LA PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT

Les garanties vous sont accordées aux date et heure indiquées sur vos Dispositions Particulières.

Le contrat prend effet à la même heure, à condition que vous ayez payé la première cotisation. Il en est de même pour tout avenant.

ARTICLE 16 : LA DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour un an à compter de la date de prise d'effet de la garantie.

Il est reconduit automatiquement d'année en année à chaque échéance anniversaire, avec possibilité pour Vous ou pour l'Assureur de le résilier à cette date moyennant un préavis de 2 mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Particularité concernant la délivrance provisoire de garantie : une garantie provisoire est délivrée si vous avez besoin immédiatement d'une garantie et que vous ne pouvez pas nous fournir l'ensemble des pièces justificatives permettant la réalisation du contrat définitif. Lorsque l'Assureur aura reçu tous les documents demandés, le contrat définitif sera établi. A défaut de réception de ces documents ou du kilométrage du véhicule, la garantie provisoire cessera automatiquement à la fin de la période de garantie indiquée.

ARTICLE 17 : LA DECLARATION DU RISQUE

A la souscription, vous devez répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription, afin de permettre à l'Assureur d'apprécier au mieux le(s) risque(s) pris en charge et de calculer la cotisation correspondante.

En cours de contrat, vous devez déclarer à l'Assureur :

- Toute modification du risque pouvant affecter vos déclarations antérieures : changement de domicile, de souscripteur, de véhicule, des caractéristiques du véhicule (carrosserie, énergie, puissance, nombre de places assises et poids) ou de son compteur kilométrique et d'une manière générale, tout changement affectant la valeur déclarée. Vous devez également déclarer les modifications portant sur les conducteurs désignés, la possession d'un garage, le lieu habituel de garage, l'utilisation du véhicule pour l'exercice de votre activité professionnelle, pour le transport public de marchandises ou le transport de passagers à titre onéreux (ne sont pas concernés les passagers qui participent aux frais de route), la location de véhicule assuré à autrui (avec ou sans chauffeur)
- L'adjonction d'une remorque, d'une caravane ou d'un appareil terrestre attelé, de plus de 750kg de poids total à charge
- Toute condamnation prononcée à l'encontre d'un conducteur désigné aux Dispositions Particulières

pour alcoolémie, usage de stupéfiants, infraction au Code de la Route entraînant une annulation ou une suspension du permis de conduire supérieure ou égale à 2 mois

Vous devez impérativement faire vos déclarations avant la modification du risque si celle-ci résulte de votre propre fait. Pour tous les autres cas, dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner :

- La nullité de votre contrat, en vertu de l'article L.113-8 du Code des Assurances. Vous n'êtes dans ce cas couvert par aucune garantie.
- La réduction proportionnelle d'indemnité, en vertu de l'article L.113-9 du Code des Assurances. En cas de sinistre, votre indemnité est réduite proportionnellement à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Dans le cas où la modification constitue une aggravation du risque, l'Assureur peut :

- Soit proposer un produit adapté au nouveau risque
- Soit proposer un avenant avec majoration de cotisation. Si dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, vous refusez cette majoration ou en l'absence de réponse de votre part, l'Assureur peut résilier votre contrat préavis de 10 jours ; la résiliation pourra être différée de 2 mois après sa notification sous réserve que la cotisation due pour la période de garantie, calculée au prorata du temps écoulé sur les bases du tarif nouvellement proposé, soit immédiatement versée
- Soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours.

Dans le cas où la modification constitue une diminution du risque, l'Assureur vous propose un avenant avec réduction de cotisation. A défaut d'accord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation.

Si le contrat est résilié, l'Assureur vous rembourse la cotisation correspondant à la période comprise entre la date de résiliation et votre échéance anniversaire.

ARTICLE 18 : VOTRE COTISATION

1. DEFINITION

C'est le prix des garanties que vous avez choisies pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation est indiqué sur les Dispositions Particulières de votre contrat et vous sera également indiqué lors de chaque échéance.

Elle comprend les frais et accessoires ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'Etat.

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de l'Assureur à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention indiquée aux Dispositions Particulières.

2. CONSEQUENCE DU NON-PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

Si une cotisation ou une fraction de cotisation reste impayée 10 jours après son échéance, nous pouvons en réclamer le paiement par lettre recommandée à votre dernier domicile connu, dont les coûts d'établissement et d'envoi sont à votre charge.

Si la cotisation reste impayée 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue. L'Assureur a le droit de résilier le contrat, 10 jours au moins après la suspension des garanties (art. L.113-3 du Code des Assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la fraction de cotisation non réglée nous reste due, y compris celle venue à échéance pendant la période suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'Assureur a reçu le règlement de l'intégralité de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

3. MAJORATION DE COTISATION ET DE FRANCHISE

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire et éventuellement les franchises applicables à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et de la clause réduction-majoration (bonus-malus). Votre cotisation et les franchises sont alors modifiées à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée au siège de l'Assureur, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de votre conseiller ASSU2000.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux éléments de cotisation ou aux franchises dont le taux ou les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.

4. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Nous vous délivrons un certificat d'assurance provisoire que vous devez, sous peine d'amende, apposer sur le véhicule.

Lorsque vous avez acquitté la totalité de votre cotisation, nous vous remettons aussi la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) valant attestation d'assurance, que le conducteur du véhicule doit, sous peine d'amende, être en mesure de présenter.

En cas de résiliation du contrat entre 2 échéances anniversaire, de votre fait ou du fait de l'Assureur, la carte internationale d'assurance automobile et le certificat d'assurance doivent nous être restitués.

ARTICLE 19 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est valable à compter de la date et de l'heure d'effet indiquées sur vos Dispositions Particulières. En cas de modification de votre contrat, un avenant indiquant la date d'effet et la nature de la modification vous sera remis.

La durée du contrat est indiquée sur vos Dispositions Particulières. En l'absence sur celles-ci de mention contraire, cette durée est reconduite automatiquement d'année en année (tacite reconduction).

En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers.

En cas de vente ou de donation du véhicule assuré, les garanties s'arrêtent de plein droit le lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation. Vous devez immédiatement informer l'assureur de cette vente ou donation par lettre recommandée avec justificatif.

Vous avez la possibilité de remettre en vigueur le contrat suspendu suite à une vente ou à une donation. Toutefois, il sera tenu compte d'une franchise de 2 mois de prime. Ainsi, en cas de suspension de moins de 2 mois, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Votre contrat peut être résilié :

- Par Vous et l'Assureur :

- A chaque échéance principale moyennant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance (art. L.113-12 du Code des Assurances)
- En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance
- En cas de survenance d'un des événements énumérés à l'article L.113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, changement de situation ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet 1 mois après la notification à l'autre partie.
- En cas de vol du véhicule : dans ce cas, les garanties du présent contrat cessent leurs effets au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités
- En cas de vente ou donation du véhicule sur présentation d'un justificatif

Vous êtes tenu de nous informer par lettre recommandée de la date de l'aliénation ; les effets du contrat sont suspendus de plein droit, en ce qui

concerne le véhicule, à partir du lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation (art. L.121-11 du Code des Assurances) ; si le contrat ne garantit pas d'autres véhicules que le véhicule aliéné, il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours par chacune des parties ; à défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de la résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.

- Par Vous :

- En cas de diminution du risque si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence à l'échéance (art. L.113-4 du Code des Assurances)
- Si l'Assureur résilie un autre de vos contrats après sinistre (art. R.113-10 et A.211-1.2 du Code des Assurances). Vous avez la possibilité de demander la résiliation des autres contrats.
- En cas de majoration de la cotisation
- En cas de majoration du montant de la franchise
- Dans le cas et selon les modalités prévues à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances

- Par l'Assureur :

- En cas de non-paiement des cotisations (art. L.113-3 du Code des Assurances)
- En cas d'aggravation du risque (art. L.113-4 du Code des Assurances)
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'année (art. L.113-9 du Code des Assurances)
- Après un sinistre causé soit par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, soit à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de permis (art. R.113-10 et A.211-1.2 du Code des Assurances)

- De plein droit :

- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (art. L.326-12 du Code des Assurances)
- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti par le contrat (art. L.121-9 du Code des Assurances)
- En cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (art. L.160-6 du Code des Assurances)

- Par les héritiers ou acquéreurs, ou par l'Assureur :

- En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers l'Assureur (art. L.121-10 du Code des Assurances). L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci.

Nous pouvons également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet 10 jours après l'envoi de cette lettre.

Si vous prenez l'initiative de la résiliation, vous devez nous en informer selon les modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances, notamment en adressant une lettre recommandée au siège social

d'ASSU2000, 40 avenue de Bobigny, 93131 Noisy-le-Sec Cedex, dans les délais prévus en fonction du motif de résiliation.

Si l'Assureur prend l'initiative de la résiliation, il doit vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu 2 mois au moins avant l'échéance annuelle.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi).

Dans le cas où votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, l'Assureur vous rembourse la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation (frais de gestion déduits), sauf lorsqu'elle résulte du non-paiement de la cotisation (cette portion est alors due à l'Assureur à titre d'indemnité, en particulier lorsqu'il est des facilités de paiement par fractionnement, c'est la totalité de la cotisation qui est due), ou si elle résulte de la perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de cotisation correspondant à la garantie mise en jeu restant entièrement acquise à l'Assureur.

ARTICLE 20 : LE REGLEMENT DES SINISTRES

1. LES DELAIS A RESPECTER

Vous devez déclarer le sinistre au siège social de l'Assureur ou à votre conseiller ASSU2000, soit par écrit (de préférence par lettre recommandée), soit verbalement contre récépissé, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

- En cas de vol, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance
- Dans les autres cas, dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance
- S'il s'agit d'un cas de catastrophe naturelle ou technologique, dans les 10 jours à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état
- En cas de dommages survenus à la suite d'attentats ou d'actes de terrorisme, vous devez accomplir, dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

2. LES INFORMATIONS ET LES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'ASSUREUR

Vous devez transmettre, avec la déclaration du sinistre :

- Le constat amiable ou, à défaut, indiquer dans cette déclaration, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées, et, si possible, des témoins.
- Dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.
- En cas de dommages subis par le véhicule assuré, vous devez faire connaître à l'Assureur l'endroit où le véhicule est visible. Vous ne devez pas procéder

ou faire procéder à des réparations avant vérification de l'Assureur. Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans les 15 jours à compter de celui où l'Assureur a eu connaissance de l'endroit où le véhicule est visible. Vous devez également envoyer immédiatement à l'Assureur la justification des dépenses effectuées. Si le véhicule assuré a été accidenté au cours d'un transport, vous devez justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, justifier de sa modification à tous tiers intéressés.

- En cas de vol ou de tentative de vol (et même si vous n'avez pas souscrit la garantie Vol), ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme, vous devez immédiatement aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie, déposer une plainte au Parquet, informer l'Assureur dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule à la suite d'un vol.
- En cas de vol ou de détérioration d'éléments du véhicule (options d'origine, accessoires ajoutés, appareils audiovisuels), vous devez justifier, par la présentation des factures d'origine, de l'existence et de la valeur de ces éléments. Le remboursement des indemnités dues interviendra sur la base des justificatifs fournis, déduction faite de la vétusté.
- En cas d'accident corporel subi par tout personne transportée, vous devez adresser à l'Assureur, dans un délai de 10 jours à compter de l'accident, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garanties, faire parvenir à l'Assureur toutes les pièces justificatives. Lorsque le sinistre a entraîné le décès du souscripteur ou de l'assuré, il incombe à l'ayant droit de l'un ou de l'autre, dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes précisés ci-dessus.

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, et si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, l'assuré est déchu de tout droit à indemnité. Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'Assureur peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer. Ces sanctions ne sont pas applicables si le souscripteur, l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre fait volontairement de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

ARTICLE 21 : MODALITÉS D'INDEMNISATION

L'indemnité que l'Assureur versera ne pourra être supérieure à la valeur des biens garantis au jour du sinistre : c'est le principe indemnitaire défini par l'article L.121-1 du Code des Assurances.

1. SINISTRE « RESPONSABILITE CIVILE »

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, l'Assureur prend en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, l'Assureur règle, à sa place, les

indemnités mises à sa charge. L'Assureur fait une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et, s'il y a lieu, au conjoint.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.

Lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, l'Assureur est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue aux articles 12 à 20 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985.

Dans la limite de sa garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, l'Assureur se réserve, pour ce qui relève de ses intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

2. SINISTRE « DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE »

- Expertise du véhicule

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, l'Assureur vous conseille, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

- Chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts vont alors opérer en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'une des parties de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent.
- Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.
- Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

L'Assureur prend en charge les frais consécutifs à la prestation fournie par celui de ses experts qu'il désigne avec votre accord en vue d'effectuer l'expertise prévue par le décret du 18 février 1986 lorsque le véhicule assuré est gravement accidenté.

- Calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »

L'expert détermine :

- Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées. Ce coût doit correspondre au coût de la réparation, selon les meilleures conditions économiques locales, compte-tenu du véhicule, de son âge, de son état et de la nature des dommages
- La valeur de votre véhicule avant sinistre
- La valeur de votre véhicule après sinistre

Si votre véhicule est économiquement réparable, c'est-à-dire lorsque le coût des réparations n'excède pas 85% de sa valeur avant sinistre. Cependant, il ne sera pas tenu compte de cette limite pour des réparations dont le montant est inférieur à 385€ T.T.C. si l'expert estime le véhicule conforme à la sécurité.

Si l'expert a déterminé que votre véhicule est économiquement réparable, l'Assureur vous indemnise du coût des réparations et de remplacement des pièces endommagées ou volées, en valeur à dire d'expert

dans la limite maximum de la tranche de valeurs déclarée, déduction faite de la (ou des) franchise(s). En cas de vol ou de dommages aux pneumatiques, il est aussi fait déduction de la vétusté. En cas de vol, si le véhicule est retrouvé dans les 20 jours suivant la déclaration du vol, son propriétaire est tenu d'en reprendre possession.

Si votre véhicule est économiquement ou techniquement irréparable (ou en cas de vol), c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre ou s'il n'a pas été retrouvé à la suite d'un vol (dans les 30 jours à compter de la date de dépôt de plainte), l'Assureur vous propose d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre (art. L.327-1 à 3 du Code de la Route).

Si l'expert a déterminé que votre véhicule est totalement détruit (économiquement non réparable) ou s'il a été volé et n'a pas été retrouvé au bout de 20 jours, l'Assureur vous indemnise dans les limites ci-dessous :

FORMULE	BASES D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE(S)		
1 et 2	Valeur à dire d'expert dans la limite maximum de la tranche de valeurs déclarée		
3	Véhicule âgé de 1 an maximum		Véhicule âgé de plus d'1 an
	Avec justificatifs*	Sans justificatif(s)	Valeur à dire d'expert dans la limite maximum de la tranche de valeurs déclarée
	Limite maximum de la tranche de valeurs déclarée	Valeur à dire d'expert dans la limite de la tranche de valeurs déclarée	Valeur à dire d'expert dans la limite maximum de la tranche de valeurs déclarée

*Justificatifs obligatoires pour bénéficier de l'indemnisation en valeur déclarée :

- En cas d'achat à un professionnel : copie du bon de commande ou de la facture d'achat (hors pro forma) acquittée du véhicule
- En cas d'achat à un particulier : copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant de l'achat du véhicule à la date de cet achat

Les justificatifs établis par une administration (Préfecture, Impôts, etc.) mentionnant la date, la nature et montant de la transaction sont également acceptés.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

Si vous décidez de faire réparer le véhicule assuré, l'Assureur rembourse les frais de réparation sans dépasser la valeur avant sinistre.

Si vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré, l'Assureur règle le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières s'il y a lieu.

- Application de la franchise

La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'Assureur de la manière suivante :

- Si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'Assureur n'a pas à intervenir dans le règlement du sinistre.
- Si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'Assureur règle l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise (indiqué dans Dispositions Particulières).

La franchise n'est pas appliquée si le sinistre est occasionné par des forces de la nature. Dans les autres cas, elle s'applique intégralement, notamment si le sinistre est occasionné par un tiers non-identifié ou par un choc avec un animal sauvage.

- Bénéficiaire de l'indemnité dommage

L'Assureur verse l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui a fait réparer, à ses frais, le véhicule assuré quand il s'agit de dommages partiels.

- Délais de paiement

Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 15 jours de l'accord amiable ou judiciaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur et est porté à 30 jours.

En cas de vol :

- Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et l'Assureur règle les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues page 17 à la rubrique «calcul de l'indemnité 'dommages subis par le véhicule' ».
- Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de 45 jours à compter du vol, sous réserve que l'Assureur dispose de toutes les pièces justificatives que l'assuré doit lui fournir. En cas d'opposition, le délai de 15 jours ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.
- Si le véhicule est retrouvé au-delà d'un délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire a le choix entre reprendre sous huitaine, à partir de jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et, s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des frais de remise en état fixés à dire d'expert ; se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule au profit de l'Assureur lorsque le règlement n'a pas encore été effectué ; ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son véhicule.

En cas de catastrophe naturelle :

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En cas de catastrophe technologique :

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés. En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder 3 mois à compter de cette date de publication.

En cas d'attentats :

L'indemnité due ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

3. PARTICULARITES

1) La TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

Dans tous les cas d'indemnisation, le règlement est effectué hors taxes, lorsque le bénéficiaire de l'indemnité peut récupérer la TVA ou en est exempté.

2) Conservation de l'épave

Si le véhicule a été déclaré irréparable par l'expert et si le propriétaire choisit de conserver malgré tout le véhicule, la valeur de l'épave vient en déduction de l'indemnité contractuelle.

Cette disposition s'applique quel que soit le mode d'acquisition et de financement du véhicule.

3) Remorquage

Si les dommages subis par le véhicule donnent lieu à indemnisation par l'Assureur, ce dernier vous indemnise aussi du coût du remorquage jusqu'à l'atelier apte à réparer le plus proche du lieu du sinistre, sur présentation de la facture acquittée.

Cette indemnisation n'est pas cumulable avec l'indemnisation éventuellement accordée par votre assureur.

4) Réduction proportionnelle d'indemnité

En cas de non-respect des dispositions contractuelles, une réduction de l'indemnité en cas de sinistre peut vous être appliquée.

Cette réduction s'applique alors sur l'ensemble des garanties mises en jeu, quel que soit le mode d'acquisition ou de financement du véhicule.

ARTICLE 22 : SUBROGATION

L'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'Assureur est dégagé de ses obligations lorsque la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en sa faveur.

ARTICLE 23 : LA PRESCRIPTION DES EFFETS DU CONTRAT

Conformément à l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 reproduits ci-après.

Article L.114-1 du Code des Assurances

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est proscrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil. Parmi ces derniers figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, acte d'exécution forcée. Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code Civil précités.

ARTICLE 24 : EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, l'Assureur vous invite à consulter d'abord votre conseiller ASSU2000.

Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social d'ASSU2000, au service Consommateurs.

Si la réponse ou la solution qui vous est proposée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de l'Assureur au service Relations avec la clientèle, dont les coordonnées apparaissent aux Dispositions Particulières et en page 2 des présentes Dispositions Générales.

Si après intervention de ce service, un désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis du Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance, TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org>.

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFSA et du GEMA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.

Et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

ARTICLE 25 : AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris CEDEX 09

ARTICLE 26 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Vous pouvez demander à ASSU2000 ou à l'Assureur communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage des assureurs, d'ASSU2000, des réassureurs ou des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

ARTICLE 28 : DEMARCHAGE EN ASSURANCES : FACULTE DE RENONCIATION

En cas de vente à distance :

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Le droit à renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance Responsabilité Civile des véhicules terrestres à moteur définis à l'article L.211-1 du Code des Assurances.

En cas de démarchage :

Conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances relatif au démarchage à domicile, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans les deux cas, le souscripteur qui fait valoir son droit à renonciation devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande.

Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante :
Montant de la cotisation annuelle figurant aux Dispositions Particulières, hors frais annexes et de courtage / 365 X nombres de jours garantis.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception (modèle joint ci-dessous) doit être adressée au siège d'ASSU2000.

Nom Prénom :
Adresse :
Code Postal / Commune :

ASSU2000
Service Consommateurs
40 avenue de Bobigny
93 131 Noisy-le-Sec Cedex

Contrat N° :
Date de souscription :
Montant de la prime réglé :
Date de règlement de la prime :
Mode de règlement de la prime :

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des Assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du .../.../....

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente et atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de l'offre qui m'a préalablement été faite.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

LES CLAUSES

1. CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS D'USAGE DU VEHICULE

Votre cotisation est établie en fonction de l'usage du véhicule.

Vous déclarez utiliser votre véhicule conformément à l'usage unique « privé » dont le titre et le numéro de clause figure sur les Dispositions Particulières de votre contrat : cet usage doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 17, correspondre à son utilisation.

Toute modification de cette utilisation doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article 17.

CLAUSE 1 : USAGE PRIVE

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour les déplacements de la vie privée y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'une activité associative, politique ou syndicale.

Sont donc exclus les trajets domicile – lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude pour les étudiants) même occasionnellement.

Par exception, en cas de grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet domicile – lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude).

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport à titre onéreux de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

2. CLAUSES DIVERSES

CLAUSE 2 : GARAGE FERME OU PARKING COUVERT

Le souscripteur déclare garer habituellement le véhicule assuré pendant la nuit (de 22h à 7h) :

- Soit dans un local individuel ou collectif, parfaitement clos, couvert, et dont l'accès ne peut être obtenu qu'à l'aide d'une clé ou d'un badge magnétique
- Soit dans une propriété dont les limites sont constituées par des constructions (bâtiments, murs) et/ou des clôtures composées uniquement de grillages, haies végétales, d'un mètre de hauteur minimum et d'un portail fermé à clé
- Soit sur la voie publique

S'il est constaté à l'occasion d'un sinistre mettant en jeu les garanties vol ou tentative de vol que ces dispositions ne sont pas remplies, l'Assureur se réserve le droit de réduire l'indemnité due ou de ne pas la verser.

CLAUSE 3 : FRANCHISE CONDUITE DENOMMEE

Si, au moment de l'accident, le conducteur du véhicule assuré n'est pas l'un de ceux désignés aux Dispositions Particulières, le souscripteur conserve à sa charge une franchise de 750€.

Cette franchise ne s'applique pas à la conjointe de l'assuré si celle-ci n'est pas désignée sur le contrat lors de l'accident.

Cette franchise se cumulera à toute autre franchise prévue au contrat.

CLAUSE 4 : FRANCHISE CONDUCTEUR NOVICE

L'Assureur bénéficiera d'une franchise absolue supplémentaire de 500€ par sinistre si la personne conduisant le véhicule assuré au moment de l'accident n'est pas désignée aux Dispositions Particulières et si elle est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de 3 ans.

Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs au contrat.

3. CLAUSES GENERALES

CLAUSE 5 : CLAUSE REDUCTION MAJORATION (BONUS-MALUS)

1) Réduction et majoration de cotisations

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-après, par un coefficient dit « coefficient de réduction majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est 1.

2) Définition de la cotisation de référence

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre chargé de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la sur-cotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles prévues à l'article A335-9-3.

3) Risques concernés

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de Dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie, de Bris de glaces, de Catastrophes naturelles, de Catastrophes Technologiques.

4) Réduction du coefficient pour absence de sinistre

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées », la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

5) Majoration du coefficient pour survenance de sinistre

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25% ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25% et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule est utilisé pour un usage « Tournées », la majoration est égale à 20% par sinistre.

La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

6) Sinistres non pris en considération

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci
- La cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant des caractéristiques de la force majeure
- La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers

7) Sinistres sans influence sur l'évolution du coefficient

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non-identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

8) Rectifications

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

9) Période annuelle d'assurance

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

10) Changement de véhicule

Le coefficient de réduction majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

11) Changement d'assureur

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

12) Relevé d'informations

L'Assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat
- Numéro d'immatriculation du véhicule
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue
- Coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle
- Date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées

13) Information du nouvel assureur

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le

garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

14) Informations de l'assuré

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- Le montant de la cotisation de référence

- Le coefficient de réduction majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des Assurances
- La cotisation nette après application de ce coefficient
- La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances
- La ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-3 du Code des Assurances.

L'ASSISTANCE

ARTICLE 29 : PREAMBULE

Cette Convention d'assistance fait partie intégrante de votre contrat d'assurance Camping-car. Les prestations d'assistance sont souscrites auprès de **FRAGONARD ASSURANCES** (SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances) et mises en œuvre par AWP France SAS (SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>), ci-après dénommée l'« assistant ».

IMPORTANT

Quelle que soit la prestation demandée, elle ne pourra vous être consentie sous peine d'irrecevabilité, que dans la mesure où vous aurez joint l'assistant au préalable.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-après, ne peut donner lieu à remboursement que dans le cas où l'assistant en a été prévenu avant tout engagement de frais par le Bénéficiaire et a donné son accord exprès préalable, à l'exception des incidents survenus sur autoroute, voie rapide (express). Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs originaux dans la limite des garanties contractuelles.

Comment contacter l'Assistant ?

Munissez-vous de :

- Votre numéro de contrat camping-car indiqué sur vos Dispositions Particulières
- Du numéro de téléphone où l'Assistant peut vous rappeler
- Du numéro de convention d'assistance indiqué sur vos Dispositions Particulières :
n° 922030 pour Assistance à 0 KM et n° 922031 pour Assistance à 0 KM et Véhicule de remplacement.

Et appelez-le :

**01 40 25 53 45 depuis la France
+33 (01) 40 25 53 45 depuis l'Étranger**

Tous les frais engagés sans l'accord préalable de l'Assistant ne pourront être pris en charge, exception faite :

- Des frais de dépannage-remorquage sur voie rapide, expresse ou sur autoroute (dans la limite de 155€)
- Des frais médicaux à l'Étranger (dans la limite des conditions prévues au paragraphe intitulé « Prise en charge complémentaires des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques »).

ARTICLE 30 : DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule sont définis de la manière suivante :

Accident : Tout dommage provenant d'un événement soudain, imprévu et involontaire.

Bénéficiaire : Le conducteur autorisé du Camping-car, désigné aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance Camping-car et les passagers transportés à titre gratuit dans le Véhicule Bénéficiaire au moment de l'événement couvert par l'assistance automobile, **à l'exception des auto-stoppeurs.**

Le nombre de Bénéficiaires ne pourra excéder celui prévu sur la carte grise du Véhicule.

Crevasion : Par crevasion, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique) qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Afin de bénéficier de cette garantie le véhicule doit être équipé d'une roue de secours et d'un cric conforme à la réglementation en vigueur (sauf si le véhicule n'est pas équipé d'une roue de secours en série ou si véhicule roulant au GPL).

Domicile : Lieu de résidence principale en France métropolitaine.

Durée de validité : Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance Camping-Car et de l'accord liant ASSU2000 et AWP France SAS pour la délivrance de ces prestations. Les prestations d'assistance sont de plein droit automatiquement suspendues ou résiliées aux mêmes dates que votre contrat Camping-car, qu'elles suivent dans tous ses effets.

Entretien périodique : Opérations de maintenance générale du Véhicule bénéficiaire prévues selon les normes de révision du constructeur et définies dans le carnet d'entretien.

Etranger : Tout pays en dehors du pays où se trouve le Domicile du Bénéficiaire, **et à l'exclusion des Pays non couverts.**

Franchise kilométrique : Distance entre le Domicile du souscripteur et le lieu de survenance de l'événement, en dessous de laquelle le Bénéficiaire ne peut prétendre à la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Incendie : Tout embrasement ou combustion totale ou partielle du véhicule ou d'un élément du véhicule.

Panne : Arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du véhicule dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, de carburant (absence ou insuffisance, erreur ou gel), de pneumatiques (crevaisons simple ou multiple) ou de clé ou carte de démarrage.

Panne/erreur/gel de carburant : Par panne de carburant, il faut entendre tout défaut de carburant.

Par erreur de carburant il faut entendre le remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule.

Par gel de carburant, il faut entendre tout carburant solidifié dans le réservoir ou les conduits à la suite de températures extrêmement froides.

Pays non couverts : Corée du Nord et pays figurant sur la liste mise à jour des pays exclus disponible sur le site à l'adresse suivante : www.mondial-assistance.fr/pays-exclus.

Rapatriement du véhicule : Retour du véhicule depuis le garage où il est immobilisé dans un pays Étranger jusqu'au Domicile ou un garage qui en est proche, par transport routier et/ou maritime.

Risques couverts : Sont couverts :

Pour l'assistance au véhicule :

- L'Accident, la Panne, l'Incendie ou le Vol, la Tentative de Vol, le vandalisme du Véhicule, ainsi que leurs conséquences pour les passagers
- La Crevaison sur le Véhicule bénéficiaire ou la remorque ou la caravane tractée
- La perte ou le bris des clés du véhicule bénéficiaire
- Les erreurs de carburant ou le gel de carburant sur le Véhicule bénéficiaire.

En cas de crevaison, la prestation dépannage remorquage du véhicule sera organisée et prise en charge, **à l'exclusion de toute autre prestation.**

Pour l'assistance aux personnes :

- Maladie, Accident, décès.

Territorialité : Les prestations sont accordées pour tout déplacement de moins de 90 jours consécutifs dans un des pays de la carte internationale d'assurance (Carte Verte), **à l'exception des Pays non couverts.**

Transport de personnes : Sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de cette convention s'effectuent par train ou avion classe économique.

Validité territoriale : France métropolitaine et tous les pays non rayés figurant sur la carte internationale d'assurance (Carte Verte), **à l'exception des Pays non couverts.**

Véhicule Bénéficiaire : Le Camping-Car désigné aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance Camping-car et immatriculé en France Métropolitaine d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, **non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises** ; la caravane ou la remorque tractée par ce véhicule au moment de l'événement couvert par l'assistance automobile, **à l'exception des remorques spécialement aménagées pour le transport de bateaux, de motos, de voitures ou d'animaux.**

Véhicule de remplacement (en fonction de la formule choisie) : Véhicule de location de catégorie C maximum, mis à la disposition du conducteur pendant l'immobilisation du Véhicule Bénéficiaire, à prendre et à rendre dans la même agence indiquée par l'assistanteur.

La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par

les loueurs (âge, ancienneté et validité de permis, dépôt de caution, ...)

Vol ou tentative de vol : Soustraction frauduleuse du Véhicule Bénéficiaire ou effraction ou acte de vandalisme justifié par une déclaration aux autorités compétentes, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule Bénéficiaire et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

ARTICLE 31 : ASSISTANCE AUX PERSONNES

Franchise kilométrique

Les prestations d'assistance du présent article ne sont soumises à aucune franchise kilométrique et ce quelle que soit la nature de l'événement garanti.

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 9h00 à 20h00 hors jours fériés, l'assistanteur communique au Bénéficiaire, par téléphone uniquement, les renseignements dont il a besoin dans les domaines ci-après :

- Informations règlementaires liées à l'achat et la vente du véhicule (neuf et occasion) : achat comptant, achat à crédit (leasing, LOA, etc.), mandataires, démarches administratives (carte grise, vignette, assurance, etc.), contrôle technique, litiges.
- Obligations et réglementations : permis à point, service des mines, normes de pollution (vignette verte), assurance, responsabilité du conducteur et des passagers, réglementation du transport d'enfants, amendes et contraventions, excès de vitesse et taux d'alcoolémie, accident, réglementation liée à la circulation et au transport des marchandises (douanes).
- Santé : informations médicales de la vie courante (vaccins, médicaments, génériques, prévention, etc.), coordonnées et spécialités des structures sanitaires (hôpitaux, cliniques, centres anti-poisons, etc.), informations médicales préliminaires à un voyage (risques sanitaires et prévention, vaccinations, etc.).
- Formalités administratives : démarches à entreprendre pour déclarer un accident (police, assurance, etc.) et services publics
- Juridique : comment porter plainte et à qui s'adresser en cas de litige ?

EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT CORPOREL EN VOYAGE

Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état du Bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, l'assistanteur organise et prend en charge, après avis de son médecin :

Le transport sanitaire ou le rapatriement

du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit dans le pays visité, soit en France métropolitaine) par les moyens de transport les plus appropriés.

Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est

pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au Domicile du Bénéficiaire.

IMPORTANT

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de l'assistant en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de l'assistant se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. L'assistant ne saurait être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation «Rapatriement ou transport sanitaire» du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'assistant, il décharge l'assistant de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perd tout droit à prestation de l'assistant.

Par ailleurs, l'assistant ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Hospitalisation ou immobilisation sur place

Si le Bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place pour plus de 10 (dix) jours parce que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, l'assistant organise et prend en charge, après avis de son médecin :

La présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire

voyage aller-retour d'un proche ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, si aucun des passagers sur place ne peut rester.

Le séjour à l'hôtel de la personne désignée

au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire » **dans la limite de 70 € TTC par nuit, avec un maximum de 420 € TTC.**

Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire ».

Le séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire

dans la limite de 70 € TTC par nuit avec un maximum de 420 € TTC. Le retour de cette personne est ensuite organisé et pris en charge si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Le retour au Domicile du Bénéficiaire et de la personne restée à son chevet

par les moyens les plus appropriés, dès que son état le permet, si le Bénéficiaire a dû prolonger son séjour sur place et qu'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Si le Bénéficiaire est malade ou blessé et son état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement médical, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, l'assistant organise et prend en charge :

Le séjour à l'hôtel du Bénéficiaire et la personne accompagnant le Bénéficiaire

dans la limite de 70 € TTC par nuit avec un maximum de 420 € TTC.

Le retour au Domicile du Bénéficiaire et de la personne restée à son chevet

par les moyens les plus appropriés, dès que son état le permet, si le Bénéficiaire a dû prolonger son séjour sur place et qu'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation engagés à l'Étranger

Lorsque le Bénéficiaire malade ou accidenté à l'Étranger a engagé des frais médicaux ou n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus à la suite d'un événement couvert par la présente convention d'assistance, l'assistant propose :

La prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation

La prise en charge de l'assistant vient en complément des remboursements obtenus par le Bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

Les remboursements effectués par l'assistant ne peuvent être inférieurs à 15€ TTC et sont limités à 6 100€ TTC par événements couverts par la présente convention d'assistance. Le remboursement des soins dentaires est limité à 153€ TTC.

Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.

Ne donne pas lieu à prise en charge complémentaire :

- Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres
- Les frais engagés en France métropolitaine et dans les Régions ou collectivités d'Outre-Mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'Étranger
- Les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.

L'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'Étranger

L'assistant garantit le paiement des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'Étranger directement auprès de l'établissement de soin où le Bénéficiaire a été admis. Les factures sont alors adressées à l'assistant qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de l'assistant ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir. Le chèque de paiement est encaissé par l'assistant au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

L'assistant s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 15€ TTC par dossier.

Assistance aux personnes voyageant avec le Bénéficiaire malade ou accidenté

Lorsqu'un Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que son absence rend impossible le retour des autres passagers voyageant avec lui, l'assistant organise et prend en charge :

Le retour au Domicile

des autres personnes si l'absence du Bénéficiaire les empêche de rejoindre leur Domicile par les moyens initialement prévus.

Le voyage du Bénéficiaire ou d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.

L'envoi d'un chauffeur

pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule et que le Bénéficiaire ou un proche n'est pas disponible pour aller les chercher.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Voyage du Bénéficiaire ou d'un conducteur désigné » ci-dessus.

EN CAS DE DECES EN VOYAGE

L'assistant organise et prend en charge, selon les besoins :

Rapatriement du corps ou inhumation sur place

Le transport du corps

depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine

Les frais annexes nécessaires à ce transport

y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, **dans la limite de 763 € TTC. Les frais d'accessoires de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.**

La présence sur place d'un membre de la famille

voyage aller-retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de France métropolitaine, si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du Bénéficiaire voyageant seul.

Le séjour à l'hôtel du membre de la famille

désigné au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille », **dans la limite de 70 € TTC par nuit avec un maximum de 420 € TTC.**

POUR LES AUTRES EVENEMENTS QUI PERTURBENT LE VOYAGE

Retour prématuré

Lorsque le Bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un accident grave, d'une maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le Bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur), l'assistant organise et prend en charge :

Le retour du Bénéficiaire

auprès de la personne accidentée, malade ou décédée, en France métropolitaine

Le retour au Domicile

des autres personnes si l'absence du Bénéficiaire les empêche de rejoindre leur Domicile par les moyens initialement prévus.

Le voyage du Bénéficiaire ou d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.

L'envoi d'un chauffeur

pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule et que le Bénéficiaire ou un proche n'est pas disponible pour aller les chercher.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Voyage du Bénéficiaire ou d'un conducteur désigné » ci-dessus.

Assistance juridique à l'Étranger

Lorsque le Bénéficiaire a involontairement commis une infraction à la législation du pays Étranger dans lequel il séjourne et qu'il doit supporter des frais de justice, l'assistant prend en charge :

Les honoraires des représentants judiciaires
auxquels le Bénéficiaire peut être amené à faire appel,
dans la limite de 763 € TTC.

L'avance de la caution pénale
éventuelle, **dans la limite de 7 623 € TTC.**

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande auprès de l'assistant ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir. Le chèque de paiement est encaissé par l'assistant au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

ARTICLE 32 : ASSISTANCE AU VEHICULE

Franchise kilométrique

Les prestations d'assistance du présent article ne sont soumises à aucune franchise kilométrique et ce quelle que soit la nature de l'événement garanti.

Selon les besoins au moment de l'événement en France ou à l'Étranger, l'Assistant organise et prend en charge :

EN CAS DE PANNE, ACCIDENT, INCENDIE, VOL, TENTATIVE DE VOL, VANDALISME

Le dépannage sur place ou le remorquage
du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche,
dans la limite de 450 € TTC. Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

La mise à disposition d'un taxi de liaison (hôtel, gare, aéroport, agence de location de véhicule)
pour effectuer un déplacement urgent **dans la limite de 70 € TTC si le véhicule n'est plus roulant.**

Le retour des passagers au Domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature
dans la limite des frais qu'aurait engagés l'Assistant pour le retour au Domicile si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 5 jours, selon le barème constructeur.

Le retour des passagers au Domicile ou leur acheminement jusqu'au lieu de villégiature pourra également s'effectuer par véhicule de location, dans la limite de 48 heures de location, si le Véhicule Bénéficiaire est immobilisé en France.

Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage.

L'hébergement des passagers à l'hôtel en cas de Panne, accident, Vol

si les réparations nécessitent plus de 5 jours d'immobilisation, **dans la limite de 70 € TTC par nuit et par Bénéficiaire, et dans la limite totale de 280€ TTC par Bénéficiaire.**

L'hébergement des passagers à l'hôtel si le véhicule est devenu inhabitable

Suite à un dysfonctionnement des appareils de chauffage propre au véhicule et si ces réparations nécessitent plus de 2 heures d'immobilisation, l'assistant organise et prend en charge **dans la limite**

de 70 € TTC par nuit et par Bénéficiaire, et dans la limite totale de 280 € TTC par Bénéficiaire.

L'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces

lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule ou à la sécurité des passagers, et si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine.

L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'Étranger, et elle est remboursable dans les 3 mois.

Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande enregistrée dépasse 760€ TTC.

Le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé ou retrouvé roulant suite à un Vol déclaré
si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur Domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.

L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule réparé
si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur Domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

Une avance complémentaire

afin de permettre au Bénéficiaire de faire face aux premières dépenses urgentes **dans la limite de 1 220€ TTC, remboursable le mois suivant le sinistre.**

EN CAS DE TRAUMATISME PSYCHOLOGIQUE FORT, SUITE A VOL OU TENTATIVE DE VOL AVEC VIOLENCE

Un accompagnement psychologique en cas de traumatisme fort (accident, agression)

par un psychologue proche du Domicile du Bénéficiaire. Cette prestation est soumise à une évaluation conjointe par le médecin de l'assistant et le médecin du Bénéficiaire ou le médecin urgentiste intervenu au moment de l'événement.

Si la situation du Bénéficiaire justifie un accompagnement psychologique en raison de l'ampleur du traumatisme subi du fait de l'événement couvert, un premier rendez-vous avec le psychologue permet de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement. Dans ce cas, la prise en charge de l'assistant est limitée à 12 heures de consultation en cabinet.

Dans le cas contraire, le médecin traitant convient avec son patient du mode d'intervention adapté.

EN CAS DE CREVAISON OU DE PANNE/ERREURS/GEL DE CARBURANT

Le dépannage sur place ou le remorquage
du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche,
dans la limite de 450 € TTC. Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

EN CAS DE PERTE, CASSE OU DEFAILLANCE, VOL OU ENFERMEMENT DANS LE VEHICULE DES CLES OU CARTES DE DEMARRAGE

En France ou à l'Étranger, l'Assisteur organise et prend en charge :

Soit l'ouverture du véhicule sur place

sur demande expresse du Bénéficiaire, et/ou, si le véhicule ne peut être ouvert sur place, le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, **dans la limite totale de 450 € TTC**. Dans ce cas, les dégradations volontaires ou non, effectuées sous la responsabilité du Bénéficiaire restent à sa charge. Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

Soit la mise à disposition d'un taxi

dans la limite de 80 € TTC pour aller chercher un double des clés si celles-ci se trouvent dans un rayon de 50km du lieu d'immobilisation du véhicule.

Soit la récupération et l'expédition du double des clés par un prestataire de l'assisteur, à condition que le prestataire puisse les récupérer.

ARTICLE 33 : OPTION « VEHICULE DE REMPLACEMENT »

Franchise kilométrique

Les prestations d'assistance du présent article ne sont soumises à aucune franchise kilométrique et ce quelle que soit la nature de l'événement garanti.

En souscrivant l'option « Véhicule de remplacement », l'Assuré, en plus de bénéficier des prestations d'assistance évoquées aux articles 31 et 32, peut demander à l'assisteur de lui mettre à disposition un véhicule de remplacement de catégorie C maximum, à prendre et à rendre dans la même agence, dans les conditions décrites ci-après.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas de réparation ou de Vol n'est acquise que si l'immobilisation du Véhicule Bénéficiaire dépasse les 48 heures et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 4 heures.

Si ces conditions sont remplies, l'assisteur s'engage à mettre à la disposition du Bénéficiaire un véhicule de remplacement pendant :

- 7 jours maximum en cas de Panne
- 15 jours maximum en cas d'Accident, Vol ou Incendie
- 30 jours maximum en cas de Vol total du véhicule et non retrouvé ou lorsque le véhicule est déclaré « épave » suite au passage de l'expert (économiquement ou techniquement irréparable suite à un événement garanti de type accident, Incendie, etc.).

Rappel : Toute démarche est soumise à l'accord préalable de l'assisteur.

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES D'ASSISTANCE

L'assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou

ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

L'assisteur ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères

<https://www.tresor.economie.gouv.fr>), mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, Guerre Civile ou Étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité, Catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.

L'assisteur ne sera pas tenu d'intervenir :

- dans les cas où le Bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse,
- dans les cas de dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire ou de dommages résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

L'assisteur se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente Convention d'assistance.

L'assisteur peut être amenée à demander au Bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main d'œuvre sur le véhicule ou, en cas de Vol du véhicule, la déclaration de Vol faite auprès des autorités compétentes.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à l'assisteur, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'assisteur ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le Bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au Bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente Convention d'assistance ne peut donner lieu à remboursement que si l'assisteur a été prévenue et a préalablement donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'assisteur aurait engagés pour organiser le service.

Les événements survenus du fait d'un défaut d'entretien du véhicule ou de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, rallyes ou à leurs préparatoires sont exclus.

CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIEES AU VEHICULE

La responsabilité de l'assistant ne saurait être engagée en cas de détérioration ou Vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage.

La location d'un véhicule organisée par l'assistant ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs. Le véhicule est assuré en tous risques. Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues, ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées. Les frais de carburant sont à la charge du Bénéficiaire.

L'envoi d'un chauffeur pour un véhicule n'est pas effectué si le véhicule n'est pas en parfait état de marche et en règle vis-à-vis du Code de la Route (pneus, freins, amortisseurs, éclairage, etc.) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal de moteur ou de transmission, consommation élevée d'huile, etc.). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance. L'assistant se réserve le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que le Bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires.

En aucun cas, l'assistant ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien du véhicule.

Les remorques et caravanes, assurées et garanties en RC, tractées par le véhicule assuré au moment de l'événement couvert par la garantie assistance automobile, bénéficient des prestations d'assistance. **Toutefois, leur retour ou rapatriement ne sera pris en charge que dans la limite de leur valeur avant sinistre (valeur ARGUS au jour de l'événement) et dans la mesure où la société d'assistance assiste et ramène le véhicule tracteur.**

Les dispositions en cas de Vol du véhicule ou de la caravane s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du Vol et si le Bénéficiaire est toujours propriétaire au moment de la demande d'assistance.

ARTICLE 35 : EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus :

- Les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées/constituées
- Les hospitalisations prévisibles

- Les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat
- Les maladies chroniques psychiques
- Les maladies psychologiques antérieurement avérées/constituées (ou) en cours de traitement
- Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance
- l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance,
- Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool
- Les conséquences de tentative de suicide
- Les conséquences de situations à risques infectieux en contexte épidémique ; de l'exposition à des agents biologiques infectants, des agents chimiques de type gaz de combat, des agents incapacitants, des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le Bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement
- Les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense
- Les événements survenus de la pratique de sports dangereux (raids, trekking, escalades, etc.) ou de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche
- La plongée sous-marine si le Bénéficiaire ne pratique pas ce sport dans une structure adaptée et reconnue par la CMAS (Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) et si en cas d'accident, le Bénéficiaire n'a pas été pris en charge par un centre de traitement hyperbare (l'assistant n'intervient qu'après cette première prise en charge pour organiser l'assistance médicale).

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- Les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 230€ TTC

- Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les Régions ou Collectivités d'outre-mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l'Étranger
- Les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

ARTICLE 36 : EXCLUSIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS LIÉES AU VEHICULE

Sont exclus :

- Les éléments du véhicule ayant fait l'objet d'une transformation ainsi que les conséquences (dégradations, usure prématurée, altération, etc.) de la transformation sur les autres pièces ou organes du véhicule ou sur les caractéristiques de celui-ci
- Les aggravations résultant du non-respect des alertes délivrées par les instruments de bord et des recommandations énumérées dans le carnet d'utilisation et de garanties du véhicule
- Les pièces et organes suivants : les pneumatiques et les jantes, la sellerie, les garnitures, la planche de bord, aérateurs, enjoliveurs, commandes manuelles du tableau de bord, commandes manuelles de portes et de vitres, cendriers, tapis, moquettes, carrosserie et éléments de carrosseries. Sont également exclus, sauf s'ils ont fait l'objet d'un montage en usine, l'autoradio, tout équipement audio phonique et ses accessoires, les systèmes d'alarme
- Les dommages entrant dans le cadre de la garantie légale des vices cachés prévus aux articles 1641 et suivants du Code Civil
- Les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du garage vendeur ou réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le véhicule
- Les dommages ayant pour origine une cause externe au véhicule tels que : les Incendies, la foudre, les explosions (pour autant qu'ils prennent naissance dans d'autres bien que le véhicule), le transport, le contact avec des objets étrangers, le Vol, le vandalisme, les tempêtes, les dégâts des eaux, et les catastrophes naturelles dans le cadre de la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982
- Les dommages consécutifs à un non-respect des prescriptions du constructeur
- Les conséquences des accidents de la circulation
- Les dommages ayant trait directement ou indirectement avec un cas ci-après : guerre (y compris la guerre civile), grèves, émeutes, sabotages, actes de terrorisme et actions concertées, réquisition sous toute forme par une autorité militaire de police, ou par des combattants réguliers ou irréguliers, tremblement de terre, affaissement ou glissement de terrain, inondations
- Les conséquences de la désintégration du noyau atomique et aux effets de la radioactivité

- Si un numéro d'accord n'est pas donné avant toute intervention
- En cas d'aggravation par persistance d'utilisation

ARTICLE 37 : CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

LIMITATION DE RESPONSABILITE

L'assiste ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance. L'assiste ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

ARTICLE 38 : CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

MISE EN JEU DES GARANTIES

L'assiste s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des présentations prévues dans la présente Convention d'assistance.

Seules les prestations organisées par ou en accord avec l'assiste sont prises en charge. L'assiste intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement nécessitant l'intervention de l'assiste, la demande doit être adressée directement :
Par téléphone :
 - depuis la France au 01 40 25 53 45
 - depuis l'Étranger au +33 (01) 40 25 53 45

ACCORD PREALABLE

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable de l'assiste, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

ARTICLE 39 : CADRE JURIDIQUE

MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP France SAS
 Service Traitement des Réclamations
 TSA 70002
 93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation,

sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

AWP France SAS
Service Juridique - DT03
7 rue Dora Maar - CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex.

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance du présent contrat.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont

susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant à la présente convention d'assistance et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

AUTORITE DE CONTROLE

Fragonard Assurances est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution située 61 rue Taibout 75436 PARIS Cedex 09 France.
www.acpr.banque-france.fr

POUR TOUTE INTERVENTION SUR LES LIEUX,
COMMENT CONTACTER L'ASSISTEUR ?

PAR TELEPHONE :

DEPUIS LA FRANCE : 01 40 25 53 45
DEPUIS L'ETRANGER : +33 (01) 40 25 53 45

DANS TOUS LES CAS, INDIQUEZ :
VOTRE NOM, VOTRE NUMERO DE POLICE
ET LE MOYEN DE VOUS JOINDRE RAPIDEMENT

ASSU 2000
Service Consommateurs

40 avenue de Bobigny
93130 Noisy-le-Sec

Pour connaître l'adresse de l'agence la plus proche de chez vous :

01 48 10 15 00

ou

www.assu2000.fr

